



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Messieurs les Présidents de :

- Fédération des Grands Vins de Bordeaux
- Fédération des Vins de Bergerac et Duras
- Bordeaux Négoce
- Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest

Bordeaux, le 11 septembre 2020

Objet : Rosés de Saignée – Perspectives Vendanges 2020

La méthode de production de vin rosé de saignée, y compris les vins rosés foncés dénommés « claires », correspond à un usage établi, notamment en Gironde et en Dordogne, dont nos administrations ont conscience que sa remise en cause constituerait un manque à gagner préjudiciable aux exploitations.

Pour autant, cette pratique menée sur des cuves de vin rouge se trouve aujourd'hui dépourvue d'un régime juridique stable. En ne prévoyant pas d'exception dédiée aux rosés de saignée dans le point II de son article D. 645-12, le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) peut représenter un vecteur d'insécurité juridique.

Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a d'ailleurs récemment considéré que la disposition susvisée du CRPM interdisait de produire deux qualités de vin à partir d'une même parcelle et rapportait l'inexistence d'une quelconque réserve à cet égard quant aux rosés de saignée.

La DIRECCTE a ainsi rappelé régulièrement, dans l'intérêt des opérateurs, l'impératif de sécuriser juridiquement cette pratique et d'assurer tant la traçabilité des vins de la vigne au chai que la bonne réalisation des contrôles.

Les services de la DGCCRF et de la DIRECCTE s'associeront donc avec intérêt au groupe de travail dont la mise en place a été actée lors du Comité national AOV de l'INAO du mois de juin 2020, réunissant l'administration (INAO, ministère de l'agriculture, DGDDI, DGCCRF) et la filière.

Dans ce contexte de la refonte du Code Rural envisagée et d'évolution prévisible du corpus juridique, comme indiqué lors du CRINAO Aquitaine du 31 août 2020, la réalisation de rosés issus de saignée pour la récolte 2020 ne sera pas intégrée aux axes de contrôles des administrations.

Pour le Directeur Régional
Le Chef de Pôle
Jean-Luc HOLUBEIK



Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Copie : CIVB - IVBD